



ARRÊTÉ N°220_2025
Portant numérotage d'immeubles rue du 1^{er} RTA

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal, portant sur la création de la route d'Aspach ;

VU la requête, du 17 octobre 2025, par laquelle la **société MCGE IMMOBILIER** demande l'adressage des immeubles se trouvant la parcelle section 02 n°415, située 7 rue du 1^{er} RTA ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de veiller à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDERANT que dans ce cadre il appartient au maire de prescrire la numérotation des bâtiments ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit les numérotations suivantes (cf. plan ci-dessous) :

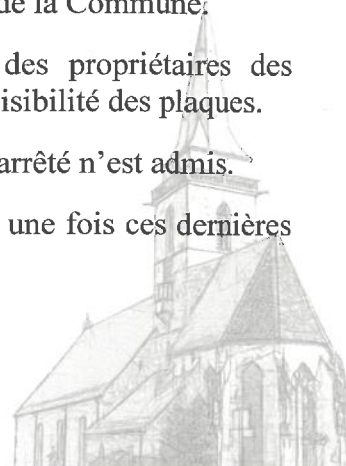
Numérotation Rue du 1^{er} RTA Section 02 n°415	Immeuble :
7 rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 1 (ancien restaurant Le Retro)
7A rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 1 (arrière du bâtiment de l'ancien restaurant)
7B rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 2 (extension se trouvant à l'arrière de l'ancien restaurant)
7C rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 3 (nouvelle construction)
7D rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 4 (nouvelle construction)
7E rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 5 (nouvelle construction)
7F rue du 1 ^{er} RTA	Immeuble 6 (nouvelle construction)

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement des plaques en cas de changement de numérotation, sont à la charge exclusive de la Commune;

Article 3 : Les frais d'entretien des plaques sont à la charge des propriétaires des constructions, lesquels doivent s'assurer de la constante lisibilité des plaques.

Article 4 : Aucun numérotage différent de celui posé par le présent arrêté n'est admis.

Article 5 : Nul ne peut s'opposer à l'apposition de ces plaques, ni, une fois ces dernières installées, les détériorer, les recouvrir ou les dissimuler.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des pompiers
- Service du Cadastre
- Service des Impôts Fonciers
- Intéressés
- Affichage officiel de la Mairie
- Archives
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le onze décembre deux mille vingt cinq



Maire

Daniel NEFF

